



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 2 août 2021



**Objet : Demande d'accès – Statistiques de participation des cidriculteurs et viticulteurs 2021**  
**N/Réf : 211021IC**

---



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 14 juillet 2021. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir des statistiques de participation des cidriculteurs et viticulteurs pour 2021.

Après vérification auprès de la direction concernée, il appert que La Financière agricole du Québec ne peut vous confirmer la participation pour l'année 2021, et ce, puisque la date limite pour la transmission des données financières 2021 est le 31 décembre 2022.

En ce qui concerne le Programme Agri-stabilité, une première étape consiste à payer la contribution du participant. Conséquemment, nous pouvons confirmer que 35 producteurs de cidre et 59 producteurs de vins ont payé leur contribution à Agri-stabilité pour l'année de participation 2021, pour un total de 87 producteurs. Veuillez prendre note que certains producteurs produisent à la fois du cidre et du vin, que ceux-ci ont été identifiés à partir de leurs déclarations pour les années de participation 2019 ou 2020 et qu'il nous est impossible d'identifier les nouveaux participants avant la réception des données financières de l'année de participation 2021.

À titre d'information, voici le nombre de participants admissibles pour l'année de participation 2019 :

Programme	Cidre	Vins	Cidre ou vin <sup>1</sup>
Agri-investissement	57	84	127
Agri-Québec	56	84	126
Agri-stabilité	30	55	78
Agri-Québec Plus	29	55	77

Voici le nombre de participants admissibles pour l'année de participation 2020 (en date du 30 juin 2021 <sup>2</sup>) :

Programme	Cidre	Vins	Cidre ou vin <sup>1</sup>
Agri-investissement	24	38	56
Agri-Québec	24	38	56
Agri-stabilité	12	26	36
Agri-Québec Plus	12	26	36

<sup>1</sup> Certains producteurs produisent à la fois du cidre et du vin

<sup>2</sup> Données sommaires, car la date limite pour la transmission des données financières 2020 est le 31 décembre 2021.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se lit comme suit :

*1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, , nos sincères salutations.



Isabelle Chabot  
La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.